



Arrêt

n° 206 222 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de confession musulmane. Originaire de Kindia, vous avez – depuis 2003 – grandi à Conakry (Soumambossia, dans la commune de Ratoma), avec votre père et votre marâtre, votre maman étant décédée en 2005 ou 2006, et vous y étiez scolarisé jusqu'à votre départ. En janvier 2015, votre père est décédé, et, selon la coutume, votre oncle paternel a épousé votre marâtre, le mois suivant. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 5 septembre 2016, alors que l'année scolaire n'avait pas repris, vous avez rencontré [M. F.], la fille d'un officier militaire. Vous vous êtes revus régulièrement et, le 5 novembre 2016, vous avez commencé à sortir ensemble. Vous passiez

du temps tous les deux, parfois lors des heures de classe. Au mois de février 2017, l'école de votre petite amie a appelé sa marâtre, car celle-ci était irrégulière à l'école. La marâtre a contacté le père de [M.], qui, en avril, a tiré les choses au clair. Lorsqu'il a appris qu'elle avait un petit ami, il pris le téléphone de [M.], cherché le coupable, trouvé votre numéro, et vous a contacté pour vous menacer. Il a ensuite violemment corrigé sa fille, qui a fugué de la maison pour se rendre chez sa cousine. Elle vous a contacté depuis un télé-centre, et vous n'avez ensuite plus eu de nouvelles, cette dernière n'étant pas joignable.

Trois jours plus tard, vous avez renoué le contact, [M.] vous a expliqué qu'elle était rentrée chez elle le lendemain de sa fugue et avait été à nouveau battue. Vous avez pour votre part expliqué la situation complexe qui régnait chez vous – votre oncle souhaitant vous voir fréquenter assidûment une école coranique vous battait ou faisait appel aux forces de l'ordre pour vous corriger lorsque vous ne vous rendiez pas au cours dispensés – et expliqué que vous ne souhaitiez pas que la situation s'ébruite, sans quoi votre oncle y verrait une excellente occasion de vous mettre à la porte. Il avait déjà, au mois de février 2017, payé un pot-de-vin aux agents de police du commissariat proche de votre domicile afin qu'ils vous y fassent passer la nuit. Vous avez donc, par crainte de représailles graves, exprimé votre souhait de mettre un terme à votre relation. Cependant, [M.] vous a, à demi-mots, menacé de mettre fin à ses jours.

Elle a ensuite pris le pli de rôder autour de votre domicile le mercredi en soirée, et de vous appeler pour vous signaler sa présence. En raison de l'insécurité de votre quartier, d'une part, du risque qu'elle soit vue par votre oncle, d'autre part, vous n'osiez la laisser en rue. Vous lui ouvriez donc, et c'est comme cela que, finalement, le 12 avril 2017, elle vous a annoncé qu'elle était tombée enceinte.

En effet, suite à un malaise à l'école, elle a été emmenée à l'hôpital, où les analyses ont mis en lumière sa grossesse. Elle vous a averti que son père était au courant, et qu'il fallait que vous vous mettiez à l'abri. Vous vous êtes confié à votre marâtre le 13 avril 2017, et n'avez ensuite plus osé passer la nuit à la maison, de peur d'y être retrouvé par le père de [M.]. Vous vous êtes donc rendu chez un ami, tandis que votre marâtre avertissait votre oncle maternel de la situation afin qu'il vous accueille lorsqu'il serait de retour à Conakry.

Durant cette période, [M.] et son père ont débarqué au domicile familial, ce dernier étant à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, il a demandé à voir votre oncle paternel, alors au travail, et, lorsque ce dernier est arrivé, il l'ont arrêté, lui disant qu'il resterait en prison tant que vous ne vous rendriez pas. Il a été emmené au commissariat de Soumambossia, où il se trouvait toujours lorsque vous avez quitté le pays.

Le 17 avril, votre oncle maternel est venu vous chercher chez votre ami. Il vous a ensuite emmené chez un ami au kilomètre 36, et a organisé votre fuite du pays. Le 19 avril 2017, vous avez quitté la Guinée illégalement, en passant par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, et enfin, la France. Vous êtes arrivé en Belgique à la fin du mois d'août 2017, et y avez introduit votre demande d'asile le 29 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé une transcription du jugement supplétif d'acte de naissance vous concernant, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique rédigée le 10 janvier 2018 par Sylvia Petit, psychologue.

Vous ajoutez que suite à votre départ, votre frère est parti vivre chez votre oncle maternel, tandis que votre marâtre et votre soeur, elles, ont disparu. Vous précisez également que votre oncle maternel vous a informé que votre oncle paternel avait été transféré à la prison centrale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination

de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans. Vous dites avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat au mois de novembre 2017 (audition, p.3). Cependant, un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. »

Quant à votre récit, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, « le père de la petite que j'ai enceinte. Si [il] me voit, il va soit m'arrêter et me jeter en prison, soit il va me faire du mal » (audition, p.14). Vous ajoutez avoir peur de votre oncle paternel, jeté en prison à votre place, qui vous « fera payer son emprisonnement » (audition, p.14).

Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande d'asile sur les craintes que vous nourrissez vis-à-vis du père de votre petite amie car vous l'auriez mise enceinte. Il s'agit là d'une question de mœurs, qui ne peut aucunement être liée à l'un des critères repris ci-avant, dès lors que le papa de votre petite amie, s'il est certes militaire, agissait dans la sphère privée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Ainsi, vous alléguiez avoir mis enceinte une jeune fille, [M. F.], que vous fréquentiez depuis quelques mois. Cependant, d'emblée, le Commissariat général constate, en premier lieu, que vous dressez un portrait incohérent de cette dernière. En effet, elle vous aurait expliqué que son père était quelqu'un de « difficile et sévère » (audition, p.21), cependant, vous alléguiez en contrepartie que vous sortiez danser, la nuit, ensemble (audition, p.20), une liberté incompatible avec le profil de jeune fille soumise au père que vous décriviez. Par ailleurs, si vous dites que vous rejoigniez parfois, lors de fête, son groupe d'amis (audition, p.20), vous vous montrez en contrepartie incapable de parler d'un seul d'entre eux, hormis sa cousine, dont vous vous contentez de dire – après avoir expliqué qu'elle en était très proche – qu'elle s'appelle « quelque chose comme [S. H.] » (audition, p.21). Cette vague supposition, cumulée à ce qui la précède, atteste, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas entretenu la relation que vous dites, avec la personne que vous dites.

En second lieu, vous expliquez que c'est alors que tout s'est enchaîné, une semaine séparant chacun des événements (audition, p.16), mais la chronologie de votre récit revêt, à nouveau, un caractère peut cohérent. Ainsi, vous expliquez qu'au début du mois d'avril 2017, en soirée, [M.] vous aurait appelé, et expliqué avoir été violemment battue, avant de fuir chez sa cousine, ce après quoi vous seriez resté sans nouvelles durant trois jours avant de la croiser à nouveau ; vous auriez alors décidé de rompre, par crainte de vous attirer plus d'ennuis auprès de votre oncle paternel (audition, p.17). Elle aurait alors pris le pli, le mercredi soir ou les veilles de weekend, de rôder devant chez vous de nuit en vous en avertissant, dans le but que vous la laissiez entrer (audition, p.17) ; c'est comme cela qu'elle serait finalement tombée enceinte, ce dont elle vous aurait averti le 12 avril 2017 (audition, p.17). Le laps de temps qui sépare le début du mois d'avril du douze avril – soit, au maximum, onze jours – ne permet d'intégrer l'ensemble du récit que vous fournissez, a fortiori lorsqu'il est question de tenir compte du fait que vous avez affirmé qu'il s'écoulait systématiquement une semaine entre chaque événement (audition, p.16). Ce constat remet en cause la totalité de votre récit.

En troisième lieu, vous affirmez avoir laissé entrer [M.] chez vous de nuit dans le but, notamment, qu'elle ne soit pas repérée par votre oncle paternel (audition, p.17). Cette explication termine d'entacher la crédibilité du récit que vous livrez : il est en effet incohérent, dans le chef d'un jeune homme souhaitant dissimuler une jeune fille à son oncle, de faire entrer ladite jeune fille sous le toit de l'oncle en question.

En quatrième lieu, vous expliquez vous être confié à votre belle-mère le treize avril 2017 (audition, p.18), et déclarez ne plus avoir ensuite osé passer la nuit à la maison, car cette dernière vous aurait

partagé sa crainte de voir le père de [M.] venir vous y chercher. Plus tard, vous expliquez avoir quitté le domicile familial la veille, dans le contexte suivant : « quand elle m'a appelé le douze [avril 2017] elle-même [[M.]] m'avait mis en garde et je m'attendais à tout moment à ce que son père lui demande de faire indiquer mon domicile ; je suis parti à ce moment-là, j'ai pas passé la nuit du douze chez moi. » (audition, p.23). Ces déclarations contradictoires, tant concernant la chronologie que les liens de cause à effet de votre récit, terminent d'en entamer la crédibilité.

En cinquième lieu, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune nouvelle de [M.] (audition, p.14), ne savez pas si l'enfant dont vous seriez le père est né, quel l'âge qu'il aurait (audition, p.9), et, si, questionné quant aux efforts entrepris pour communiquer avec [M.], vous déclarez avoir tenté de la joindre via votre oncle maternel et en la cherchant sur Facebook, force est de constater que l'échec de vos démarches revêt un caractère invraisemblable.

Dès lors que vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité de votre relation amoureuse, ni de l'ensemble des événements qui en auraient découlé (un avertissement de l'école auprès des parents de la jeune fille, une rupture ainsi qu'une grossesse notamment), en raison des nombreuses incohérences de votre récit – tant temporelles que liées au comportement des acteurs de l'affaire que vous relatez – qui, conjointement, constituent un faisceau d'indices suffisant à en écarter le crédit général, le Commissariat général ne peut raisonnablement établir la réalité des faits qui en auraient découlé, à savoir les menaces proférées, l'incarcération de votre oncle paternel, votre fuite du domicile familial, celle de vos proches suite à votre départ, et le caractère précipité et frauduleux de votre voyage vers l'Europe.

Au surplus et bien que vous n'en fassiez pas un motif de crainte en cas de retour dans votre pays, vous évoquez plusieurs fois des relations difficiles avec votre oncle, notamment en raison de sa volonté de vous voir fréquenter une école coranique (audition, p.17). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le profil wahhabite, ni même traditionnel ou simplement profondément pratiquant, de votre oncle paternel. En effet, questionné quant à ce dernier, vous fournissez des informations stéréotypées qui ne traduisent aucune impression de vécu à même d'établir que vous avez effectivement partagé le domicile d'un wahhabite, ou même d'un musulman traditionnel : « il s'habille toujours en robe traditionnelle, il lit tout le temps le coran à la maison, c'est très important pour lui, toute la religion » (audition, p.24). En outre, vous vous êtes ensuite montré incapable de fournir, concernant les wahhabites, des détails à même d'attester du fait que vous en auriez fréquenté, en vous contentant de répéter des informations vagues relevant de rumeurs plus que d'expérience, telles que « ce sont des gens qui pratiquent la religion différemment des autres, la religion compte beaucoup, il faut la religion dans tout. Eux par exemple n'acceptent pas de serrer la main d'une femme, leur épouse doit porter le voile intégral [...] certaines mettent des gants, des chaussettes » (audition, p.25). Le Commissariat général ne peut donc, au travers de vos déclarations, admettre le profil wahhabite ou même traditionnel de votre oncle paternel et tuteur.

Dès lors que ce profil n'est pas établi, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos allégations selon lesquelles votre oncle vous contraignait à suivre assidûment des cours dans une école coranique. En outre, vos déclarations à ce sujet, vagues, ne peuvent convaincre que vous ayez effectivement suivi des cours d'une teneur telle que vous la dites (à savoir environ quatre heures, quotidiennement, durant quatre mois ; audition, p.24) : vous déclarez laconiquement y avoir appris « la lecture du coran ; ils nous apprenaient comment prier à la mosquée, tout ça » ; questionné plus avant, vous vous cantonnez à proposer de faire la lecture, et, enfin, invité à parler de ce que vous appreniez concernant la prière, vous vous contentez de dire que vous appreniez « ce qu'il faut dire quand on se penche, s'agenouille » (audition, p.25), des déclarations qui restent superficielles, tant et si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement suivi les cours que vous dites à fortiori à la fréquence que vous dites. Enfin, questionné quant à la confession de l'islam à laquelle appartiendrait le wahhabisme, et celle pratiquée par les autres musulmans en Guinée, vous vous êtes montré incapable de répondre, et, invité à parler de vos camarades de classe, il en va exactement de même (audition, p.25) ; ces derniers constats terminent définitivement de discréditer vos déclarations concernant l'école coranique que vous auriez été contraint de fréquenter, et, dès lors, plus rien ne justifie dans le récit que vous avez fourni les violences de la part de votre oncle ainsi que celles perpétrées par les policiers à votre égard.

Pour terminer, force est de constater, quant à l'attestation de suivi psychologique rédigée par Silvia Petit, psychologue, en date du 10 janvier 2018 (document 2), qu'elle n'a aucune force probante. Vos symptômes (à savoir : troubles du sommeil, irritabilité, isolement social, anxiété, difficulté de

concentration et oublis fréquents (il lui arrive d'oublier des rendez-vous)) y sont liés aux événements traumatisants que vous déclarez avoir vécus (décès de votre mère, exigences de votre oncle paternel, menaces du père de votre petite amie tombée enceinte). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En outre, cette attestation termine de jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile, dès lors qu'elle recense des déclarations qui entrent en contradiction avec le récit que vous avez fourni au Commissariat général. Ainsi, il est mentionné que vous avez perdu votre maman à l'âge de six ans, alors que vous déclariez être né en 2001 (audition, p.3) et l'avoir perdue en 2005 ou 2006 (soit entre trois et cinq ans ; audition, p.6) ; il y est dit que vous auriez deux demi-frères, quand vous expliquiez qu'il s'agissait d'un garçon et d'une fille au Commissariat général (audition, p.6) ; la psychologue précise que vous craigniez que le père de votre petite amie se mette en colère s'il venait à découvrir la grossesse de cette dernière, alors que vous avez expliqué que c'est suite à ladite découverte par cet homme que vous avez fui (audition, p.18). Ces nombreux constats terminent de confirmer, aux yeux du Commissariat général, le caractère peu crédible de l'ensemble de votre récit.

Enfin, concernant l'extrait d'acte de naissance visant à attester que vous êtes né en 2001 à Kindia (document 1), force est de constater qu'il ne peut recueillir le degré de fiabilité nécessaire à établir votre date de naissance, dès lors que l'information objective à disposition du Commissariat général (voir la farde informations sur le pays, COI Focus Guinée, "Authentification des documents officiels", 1702/2017) atteste du fait que ce type de document peut s'obtenir en rue sans aucune difficulté en Guinée. Dès lors, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'authenticité de ce document, qui n'a pas la force probante nécessaire à restaurer la crédibilité de l'âge que vous alléguiez avoir.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie dépose une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, un réquisitoire de consultation psychologique, daté du 1^{er} juin 2018 et une attestation médicale datée du 31 mai 2018.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution ; ».

4.1.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

8. En effet, l'instruction parcellaire faite par la partie défenderesse concernant les problèmes rencontrés par le requérant avec son oncle ainsi que concernant la petite amie du requérant, M. F., sa relation avec cette dernière et les raisons du père de M. F. de s'opposer à cette relation ne permet pas au Conseil d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant. Le Conseil estime par conséquent qu'une nouvelle audition sur ces différents points est nécessaire pour lui permettre d'évaluer les craintes de persécutions du requérant.

9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 janvier 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN